



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTE n° 2018 - 42 /SG/DRECV**

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon, exploitée par la société HOLCIM.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et en particulier les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** les dispositions du code de l'environnement sur la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R.512.39-1 à R.512.39-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels du territoire de la commune de Bras-Panon approuvé le 24 février 2017 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-183/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003, n° 05-1046/SG/DRCTCV du 29 avril 2005 et n° 2013-1121/SG/DRCTCV du 03 juillet 2013, autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit " Ma Pensée " sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** le dossier de réhabilitation n° 89606 / juin 2017 déposé par la société HOLCIM le 26 juin 2017 proposant les conditions de remise en état de la carrière " Ma Pensée " susvisée ;
- VU** les compléments transmis par l'exploitant (dossier RES BP MP RAR 2C 066 055 8688 8) au dossier susvisé par courrier du 15 septembre 2017 ;
- VU** le courrier 2017-035 du 17 octobre 2017 du maire de Bras-Panon adressé à la société HOLCIM donnant un avis défavorable à la remise en état proposée par l'exploitant au regard de la dangerosité en cas de montée des eaux ;
- VU** l'approbation des propriétaires concernés en date du 19 juillet 2017 des modifications proposées par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2017 porté à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'avis en date du 15 décembre 2017 de la commission départementale des sites et des paysages dans sa formation dite des « carrières » au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 décembre 2017 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 22 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état de la carrière " Ma pensée" susvisée doivent être adaptées à l'évolution du site d'exploitation et notamment à sa situation dans une zone d'aléa " inondation " qualifié de fort par le plan de prévention des risques naturels susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux visant à sécuriser le secteur concerné contre les aléas indiqués par le plan de prévention des risques naturels susvisé sont à considérer comme un aménagement qui ne peut être réglementairement réalisé dans le cadre de la remise en état d'une exploitation de carrière ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de remise en état plus conséquents seraient à considérer comme substantiels au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires concernés, consultés selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, ont approuvé les modifications proposées par l'exploitant pour un usage futur du site comme espace strictement naturel de type " zone humide ".

**CONSIDÉRANT** que le site de la carrière " Ma Pensée " est situé dans une zone considérée comme naturelle à préserver selon les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Bras-Panon ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'aval de la carrière " Ma pensée" situées en zone classée à risque fort par le plan de prévention des risques naturels susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations classées pour la protection de l'environnement présentent des dangers et inconvénients en cas d'inondation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de l'arrêt définitif des d'installations classées pour la protection de l'environnement situées en aval en zone classée à risque fort par le plan de prévention des risques naturels, la réalisation d'un ouvrage de protection contre l'érosion en cas de crue est nécessaire à l'exploitant pour protéger ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé une remise en état et notamment la construction de cet ouvrage de protection calculé sur la base d'une crue décennale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'exploitant dispose de dix ans pour procéder à l'arrêt définitif des d'installations classées pour la protection de l'environnement situées en aval en zone classée à risque fort par le plan de prévention des risques naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation concernée, la situation de la carrière " Ma Pensée " susvisée et la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement en aval immédiat de cette carrière, rendent nécessaires la réalisation de travaux et la mise en place de mesures de surveillance du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations doivent être réglementées par des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié susvisé mérite d'être adapté au regard de l'évolution réglementaire et qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ces modifications sont notables sans être substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société HOLCIM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 – rue Armagnac – CS 61087 – 97829 Le Port Cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour la carrière "Ma Pensée" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***Article 1 – AUTORISATION***

*La société HOLCIM (Réunion), dont le siège social est situé ZI n° 1 – rue Armagnac – CS 61087 – 97829 Le Port cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent article, à exploiter la carrière dénommée "Ma Pensée", mentionnée à l'article 2 et située en partie sur les parcelles n° 36, 37, 40, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 152, 153 et 160 de la section AI du cadastre, sur le territoire de la commune de Bras-Panon.*

*Tout projet de modification à apporter aux modalités d'exploitation et de remise en état de cette carrière doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.*

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS***

*La présente autorisation concerne les seules activités de remise en état d'une carrière visée sous la rubrique 2510.1 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Toute autre installation classée pour la protection de l'environnement est strictement interdite sur le site de l'exploitation.*

*Les activités, objet de la présente autorisation, ont pour unique but la remise en état de la carrière dénommée "Ma Pensée".*

*Les modalités de réalisation de cette remise en état font l'objet d'une annexe au présent acte.*

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*L'exploitation des installations est conduite de manière à limiter son impact sur l'environnement.*

*L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent article, une procédure sur les dispositions à prendre en cas d'alerte cyclonique. Cette procédure prévoit a minima une évacuation de tout engin, matériel et matériau en transit en dehors de la zone rouge d'aléa fort "inondation" du plan de prévention des risques naturels.*

*Les extractions et les terrassements sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la remise en état de l'exploitation telle que décrite à l'article 11 du présent acte. Aucune extraction en dessous des côtes topographiques définies à l'article 5.4.3 n'est autorisée.*

*Les matériaux utilisés pour la remise en état sont exclusivement des matériaux inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les matériaux d'apports extérieurs sont limités au strict besoin nécessaire à la remise en état.*

*L'autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 2028. Cette autorisation est réservée uniquement à la remise en état du site telle que décrite à l'article 11 du présent acte.*

*Les horaires d'exploitation sont limités du lundi au vendredi sauf jours fériés de 6 h à 18 h.*

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1**

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **6.1 Prélèvement, consommation et économie d'eau**

*Hors celles destinées à la consommation humaine, les eaux nécessaires aux travaux et notamment celles utilisées pour réduire l'envol des poussières, sont prélevées par pompage dans le bassin en eau existant au sein de l'exploitation. Les capacités de ce pompage restent inférieure à 12 m<sup>3</sup>/h. Le réseau de pompage est équipé d'un compteur totalisateur. Le volume journalier prélevé reste inférieur à 90 m<sup>3</sup>.*

*En cas d'utilisation d'une citerne d'arrosage mobile, celle-ci est exclusivement alimentée par ce pompage.*

*L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'utilisation des installations pour limiter la consommation d'eau.*

*Les consommations d'eau, y compris celles issues du réseau de pompage font l'objet d'un relevé hebdomadaire porté sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.*

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 (COMPLÉMENT)**

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher, lors des travaux liés à la remise en état, de polluer les eaux par le rejet de matière en suspension. Une surveillance quotidienne de la turbidité des eaux est mise en place dans le chenal existant à l'aval immédiat du périmètre de l'autorisation. L'exploitant établit une procédure et un document de suivi pour exercer cette surveillance.*

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT**

#### **11.1 Disposition générales et usage futur du site**

*L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'usage futur du site est celui d'un espace strictement naturel de type " zone humide " .*

*Les opérations de remise en état sont réalisées exclusivement au sein du périmètre de l'exploitation, tel que représenté en annexe.*

*L'exploitant est responsable de la réalisation et du dimensionnement des travaux, ouvrages et aménagements. Il lui appartient de vérifier la qualité de cette réalisation et de ce dimensionnement par la mise en œuvre d'une procédure écrite. Les documents établis dans le cadre de cette vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

*La remise en état inclut des phases de travaux et des phases de suivi et d'entretien selon le planning indiqué ci-après et les éléments donnés en annexe au présent acte :*

#### **Réalisation des travaux de remise en état - Première année**

- *nettoyage de l'ensemble des terrains avec suppression des structures inutiles à la remise en état du site,*
- *reprofilage des talus périphériques pour mise en sécurité et intégration paysagère,*
- *réalisation des nouvelles pistes d'accès,*
- *effacement des pistes non utilisées,*
- *aménagement paysager du plan d'eau aval,*
- *réalisation de l'ouvrage de protection contre l'érosion en cas de crue*
- *élimination des espèces invasives et plantations d'espèces adaptées.*

#### **Suivi et entretien – toute la durée de l'autorisation :**

- *maintien en état de propreté,*
- *surveillance de la bonne tenue des talus périphériques et travaux de mise en sécurité de ces talus,*
- *suivi des plantations, éradication des espèces invasives,*
- *lutte contre les espèces invasives,*
- *contrôle et surveillance des surfaces concernées par la présente autorisation avec travaux éventuels de sauvegarde.*
- *contrôle, surveillance et entretien des pistes et de l'ouvrage de protection,*
- *effacement des pistes non utilisées par simple décompactage.*
- *suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*

*Les délais sont comptés à partir de la notification du présent acte. Le détail des opérations à réaliser est donné aux articles suivants.*

#### **11.2 Travaux de remise en état à réaliser la première année**

##### **Nettoyage de l'ensemble des terrains**

*Dès notification du présent article, l'exploitant évacue du périmètre de l'autorisation tout matériel et tout produit ou matériau qui présente un caractère non inerte ou dangereux en référence à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et à la décision européenne n°2000/532/CE du 3 mai 2000.*

##### **Reprofilage des talus périphériques**

*Les talus périphériques sont reprofilés pour une meilleure intégration paysagère et leur mise en sécurité . Ces talus sont de pente maximale de 3/2 (base/longueur), de hauteur maximale de 5 mètres et comprenant des risbermes entre talus de 4 mètres minimum de large.*

### Aménagement paysager du plan d'eau aval

Cet aménagement est un agrandissement du plan d'eau aval actuel (phase 1) selon le schéma de principe donné en annexe. Par dérogation à l'article 5.4.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié, la côte plancher des extractions réalisées dans le cadre de la remise en état est fixée à 6,00 m NGR.

L'exploitant supprime l'ancienne piste traversante y compris les ouvrages hydrauliques de cette piste.

### Nouvelle piste d'accès

L'exploitant réalise une nouvelle piste d'accès de pente maximale de 10 %, de largeur comprise entre 10 et 15 mètres et bordée de merlon d'une hauteur minimale d'un mètre. Cette piste est réalisée à l'aide de matériaux inertes de type graves non traitées de dimensions 0/100. Le fond de fouille de la piste reste au-dessus de la côte +8 m NGR.

### Ouvrage de protection

L'ouvrage de protection est réalisé selon la coupe annexée au présent arrêté. Il est calculé sur la base d'une crue décennale pour protéger les terrains périphériques à la carrière contre les érosions en cas d'inondation. Il est composé d'un remblai en matériaux inertes de type graves non traitées de dimension maximale 300 mm, d'une carapace d'épaisseur de 2 m et d'une banquette en pied réalisée en blocs rocheux. Les blocs rocheux sont de dimensions comprises entre 500 et 1000 mm. Une assise est réalisée en matériaux inertes compactés de type graves non traitées 0/100. Le fond de fouille de cette assise reste au-dessus de la côte de +6 m NGR. La côte topographique minimale du sommet de l'ouvrage de protection contre les crues est de +13,25 m NGR.

A l'issue de sa réalisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique détaillé de l'ouvrage au 1/500ème.

### Élimination des espèces invasives et plantations d'espèces adaptées

Dans le cadre de la démarche DAUPI et selon les recommandations du site internet [www.especiesinvasives.re](http://www.especiesinvasives.re), l'exploitant établit à l'aide d'un expert en la matière un programme d'élimination des espèces végétales invasives (coefficient d'invasivité de 5 et 4) et de plantations à l'aide d'espèces végétales adaptées issues des liste DAUPI.

Ce programme est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent article. A l'acceptation de ce programme, l'exploitant procède à sa réalisation.

### **11.3 Suivi des travaux de remise en état**

La remise en état inclut l'ensemble des opérations indiqués aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant et notamment le suivi des opérations réalisées la première année. Ce suivi fait l'objet de rapport annuel mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant :

- sur la base d'une procédure, suit la végétalisation du site et élimine régulièrement les espèces invasives,
- met en place un suivi de la bonne tenue du délaissé latéral en périmètre de l'exploitation, rive droite de la rivière du Mât et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver cet ouvrage. Par principe ces travaux sont justifiés pendant la réalisation des travaux de remise en état et pendant la période d'utilisation des pistes, en particulier en cas de mise en danger de la personne humaine,
- met en place un suivi de la bonne tenue de l'ouvrage de protection contre les crues et réalise après accord de l'autorité administrative les travaux nécessaires pour préserver, voire conforter cet ouvrage,
- met en place un suivi de la bonne tenue des talus périphériques et réalise au besoin les travaux de confortement nécessaires après information de l'inspection des installations classées.

#### **11.4 Dispositions particulières**

*L'ensemble des opérations de remise en état sont réalisés en limitant au maximum les apports de matériaux extérieurs. Sauf cas exceptionnel indiqué à l'alinéa ci-après, les déblais réalisés dans le cadre de la remise en état sont mis en remblai au sein du périmètre de l'exploitation. Une surveillance est mise en place à cet effet.*

*Seuls les sables (selon classification de la norme NF P11-300) extraits dans le cadre des opérations de remise en état prévues à l'article 11.2 précédent, peuvent être évacués pour commercialisation.*

*Les quantités de matériaux évacués du site d'exploitation ou entrants sur ce site sont contrôlées par la mise en place de dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale et à fonctionnement automatique et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.*

*L'exploitant tient à jour journalièrement :*

- un registre indiquant pour chaque pesée les qualités et quantités en tonnes des matériaux entrants sur le site,*
- un registre indiquant pour chaque pesée les qualités et quantités en tonnes des matériaux évacués du site.*

*Ces registres indiquent la destination des matériaux.*

*Les quantités maximales extraites et évacuées dans le cadre des opérations de remises en état sont limitées à 80 000 tonnes.*

*L'extraction des matériaux commercialisables est interdite à compter de la date de notification du présent acte augmentée de 1 année.*

#### **11.4 Garanties financières et cessation d'activité**

*Le montant total des garanties financières constitué par l'exploitant est de 1 400 000 € toutes taxes comprises. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant de référence des garanties financières est celui de mai 2017 paru au journal officiel (105,0 - base 100 en 2010). La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent article est de 8,5 %.*

*Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement.*

*A l'issue de la remise en état, telle que prévue à l'article 11, l'exploitant transmet au préfet sa demande de procéder au récolement du site, avec copie à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un mémoire de réhabilitation, lequel comprend :*

- l'historique de l'exploitation qui indique l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation ainsi que les quantités annuelles extraites ;*
- le plan topographique à jour de l'exploitation,*
- un rapport d'expert accompagné du bilan de suivi concernant la végétalisation du site et l'élimination des espèces végétales invasives,*
- un rapport d'expert accompagné du bilan de suivi concernant l'ouvrage de protection contre les crues,*
- une copie des registres mentionnés à l'article 11.3 du présent acte.*

*L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des propriétaires et des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.*

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4 (COMPLEMENT)**

Les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent.*

*Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombée dans les conditions fixées à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.*

*Les contrôles sont réalisés a minima sur un point de mesure repéré sur l'annexe au présent acte.*

*La collecte des poussières est réalisée en continu pendant trente jours. Les campagnes de mesures sont réalisées tous les trois mois. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès la fin de chaque collecte de trente jours. Le seuil limite à respecter est fixé à 15 g pour trente jours. Ce bilan est accompagné du relevé du compteur d'eau consommée pour l'abattage des poussières.*

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par l'annexe jointe au présent acte.

#### **ARTICLE 10 - ARTICLES ABROGÉS**

Les articles 4.4, 5.4.1, 7, 10, 13, 18.2, de l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé sont abrogés.

#### **ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce qui prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune où sont situées les installations concernées et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon,
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (DEAL/SPREI).

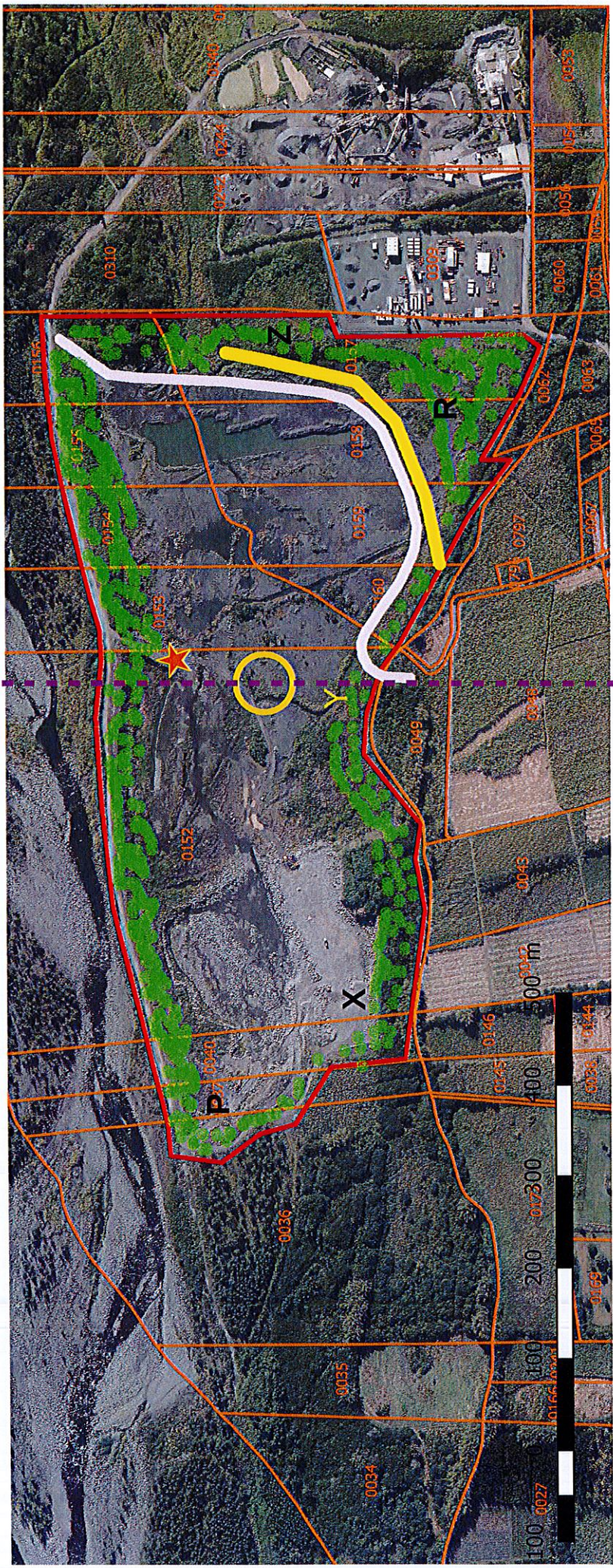
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Maurice BARATÉ



# ANNEXE – Principes de remise en état.

Phase 2 Phase 1



— Limite du périmètre de remise en état

— Ouvrage de protection contre les crues

— Nouvelle piste d'accès

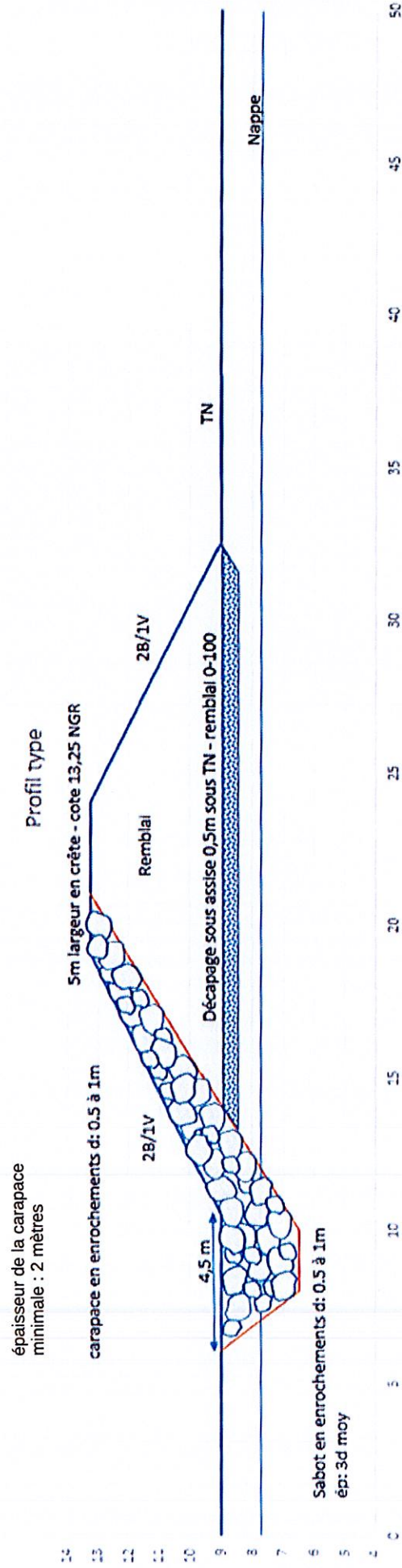
— Zones de végétalisation et de lutte contre les espèces végétales invasives

○ Brèche à réaliser dans l'ancienne piste

★ Point de mesure poussière (article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

X, Y, Z, P, R Points de mesures cités par l'arrêté préfectoral d'autorisation

## ANNEXE - Ouvrage protection contre les crues – principes de réalisation



Le présent document s'appuie sur les éléments établis par l'exploitant pour la réalisation d'un ouvrage de protection contre l'érosion en cas de crue décennale. L'exploitant est entièrement responsable de cet ouvrage, notamment de sa conception, de sa réalisation et de son entretien. Toute modification des principes donnés au présent document doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

# ANNEXE - Principe d'aménagement paysager

